

schäfer · theisohn · sürig · humboldtstr. 28 · 28203 bremen

Verwaltungsgericht Oldenburg
Schloßplatz 10

26122 Oldenburg

jan sürig
rechtsanwalt
fachanwalt für strafrecht

gilljen e. theisohn
rechtsanwältin
fachanwältin für sozialrecht

manuela schäfer
rechtsanwältin

humboldtstr. 28
28203 bremen
tel. 0421/55 90 01 27
fax 0421/55 90 01 74

Ihr Zeichen:

Unser Zeichen:
S-102/10 As/ S

Datum:
15.03.2012

In dem Rechtsstreit

[REDACTED] ./ Bundesrepublik Deutschland

11 A 1245/11

wird beantragt

aufgrund einer veränderten Rechtslage

1. erneut über Prozesskostenhilfe zu entscheiden
2. gem. § 80 Abs. 7 VwGO die aufschiebende Wirkung der Klage vom 1.6.2011 anzuordnen
3. den Rechtsstreit wegen grundsätzlicher Bedeutung auf die Kammer zu übertragen

Das oberste französische Gericht in Asylsachen, der Cour nationale du droit d'asile, hat mit Urteil vom 2. November 2011 im Verfahren Nr. 10011958 anerkannt, dass die

Lebensverhältnisse für Roma sowohl im Kosovo als auch in Serbien menschenunwürdig sind und dem Antragsteller jenes Verfahrens daher subsidiären Schutz gewährt.

Der Unterzeichner hat erst gestern von dieser Entscheidung erfahren. Dies hängt damit zusammen, dass erst vor wenigen Wochen die Europaweite Datenbank für Entscheidungen in Asylsachen verfügbar ist.

Der Antragsteller des französischen Verfahrens, serbischer Staatsbürger, stammt aus Mitrovica im Kosovo. Er musste Kosovo 1999 verlassen, weil er dort als Roma Probleme bekam. Zusammen mit seiner Familie siedelt er nach Serbien über, wo er mit Feindseligkeiten von Serben und Albanern konfrontiert wurde, die ihn bedrohten. Er floh nach mehreren Vorfällen von körperlicher Misshandlung. Für dieses eher allgemein geschilderte Verfolgungsschicksal erkannte das oberste französische Gericht in Asylsachen subsidiären Schutz zu:

<http://www.asylumlawdatabase.eu/en/case-law/france-cnda-2-november-2011-mr-b-n%C2%B010011958#content>

Cour nationale du droit d'asile, 2 novembre 2011, M.B., n°10011958

Der Antragsteller könne weder in Serbien noch in Kosovo im Fall einer Rückkehr menschenwürdige Lebensbedingungen erwarten.

Diese französische Rechtsprechung hat auch Auswirkungen auf die deutsche Rechtslage. Denn nach deutschem Recht ist zusätzlich zu berücksichtigen, dass der Antragsteller Angehöriger einer Minderheit ist, deren Vorfahren Opfer des nationalsozialistischen Völkermords im Zweiten Weltkrieg waren. Soweit mir bekannt ist, gibt es nach französischem Recht keine staatliche Verpflichtung, Nachfahren der Opfer des nationalsozialistischen Völkermords staatlich zu privilegieren. In der deutschen Rechtsordnung hingegen existiert aus guten Gründen eine solche Verpflichtung. Der Bayerische Verwaltungsgerichtshof (Beschluss vom 22.12.2010 – 19 B 09.824 –) führt dazu unter Verweis auf das Bundesverfassungsgericht (BVerfG 90, 241 [251 f.]) aus:

Es trifft zwar zu, dass (...) jüdische Emigranten (...) gegenüber anderen (...) Ausländern bevorzugt werden. Diese Differenzierung ist jedoch - wie nicht zuletzt die Beweggründe für die Zuwanderung jüdischer Emigranten aus der ehemaligen Sowjetunion zeigen - zum Ausgleich für die Verfolgung und Diskriminierung dieses Volkes in der Vergangenheit gerechtfertigt, obwohl die heute hierdurch Begünstigten von der Shoah nicht am eigenen Leib betroffen waren (vgl. hierzu Hochreuther, NVwZ 2000, 1376 [1377]; Weizäcker, ZAR 2004, 93 [100]; Raabe, ZAR 2004, 410 [413; 414] jeweils m.w.N.). Das einzigartige unmenschliche Schicksal, dem die jüdische Bevölkerung Europas unter der Herrschaft des Nationalsozialismus ausgesetzt war, prägt den Geltungs- und Achtungsanspruch eines jeden von ihnen gegenüber den Bürgerinnen und Bürgern des Landes, auf denen diese Vergangenheit ruht (vgl. hierzu auch Raabe, ZAR 2004, 410 [414]). Der Bundesgerichtshof (vgl. BGHZ 75, 160 [162 f.]) und ihm folgend das Bundesverfassungsgericht (vgl. BVerfG 90, 241 [251 f.]) haben diesen Zusammenhang treffend wie folgt umschrieben:

„Die historische Tatsache selbst, dass Menschen nach dem Abstammungskriterien der sogenannten Nürnberger Gesetze ausgesondert und mit dem Ziel der Ausrottung ihrer Individualität beraubt wurden, weist den in der Bundesrepublik lebenden Juden ein besonderes personales Verhältnis zu ihrem Mitbürgern zu; in diesem Verhältnis ist das Geschehene auch heute gegenwärtig. Es gehört zu ihrem personalen Selbstverständnis, als zugehörig zu einer durch das Schicksal herausgehobenen Personengruppe begriffen zu werden, der gegenüber eine besondere moralische Verantwortung aller anderen besteht, und das Teil ihrer Würde ist. Die Achtung dieses Selbstverständnisses ist für jeden von ihnen geradezu eine der Garantien gegen eine Wiederholung solcher Diskriminierung und eine Grundbedingung für ihr Leben in der Bundesrepublik.“

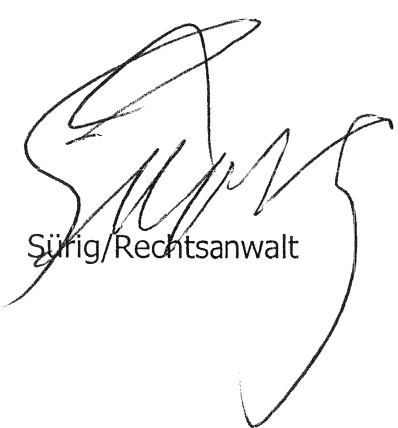
...

Die Achtung dieses Selbstverständnisses obliegt auch und gerade dem Staat (Art. 1 Abs. 1 Satz 1 GG) und damit nicht zuletzt den Ausländerbehörden. ..."

Die Bundesrepublik Deutschland ist daher verpflichtet, die in Serbien und Kosovo nicht gesicherte Menschenwürde der Roma (vgl. Cour nationale du droit d'asile, 2 novembre 2011, M.B., n°10011958) noch in gesteigertem Maße als das oberste französische Gericht in Asylsachen zu sichern.

Es ist daher nicht nur subsidiärer Schutz, sondern der Flüchtlingsstatus zu gewähren. Denn Roma können sich aufgrund der og. Verpflichtung der Bundesrepublik Deutschland gegenüber Nachfahren der Holocaust-Verfolgten wie jüdische Zuwanderer ***„auch ohne Vorliegen eines Verfolgungsschicksals auf den Schutz des Abschiebungsverbotes nach Art. 33 Abs. 1 GFK/§ 60 Abs. 1 AufenthG berufen"*** (so zu jüdischen Zuwanderern BayVGH Beschluss vom 22.12.2010 – 19 B 09.824 –).

Den Anträgen ist daher stattzugeben.



Süßig/Rechtsanwalt

COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

N°10011958

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. B.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

F. Beaufaÿs
Président de section

(Division 3)

Audience du 11 octobre 2011
Lecture du 2 novembre 2011

Vu le recours, enregistré sous le n° 10011958 (n° 732951), le 4 juin 2010 au secrétariat de la Cour nationale du droit d'asile, présenté par/ pour M. B., demeurant [...], par Me Piquois;

M. B., demande à la Cour :

- 1°) d'annuler la décision en date du 26 mai 2010 par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a rejeté sa demande d'asile ;
- 2°) de mettre à la charge de l'Ofpra la somme de 1000 euros au titre des frais irrépétibles ;

Il soutient qu'en 1998, des voisins et cousins de son épouse ont été enlevés par des militants de l'Armée de libération du Kosovo (UCK) ; qu'il a lui-même fait l'objet de menaces ; qu'en 1999, lorsque la guerre a éclaté, il a quitté Mitrovica pour Subotica ; que de retour à son domicile, il a constaté qu'il avait été détruit ; qu'il s'est alors rendu avec ses proches à Léposavic où il a travaillé en tant que cultivateur et résidé durant six mois avant de s'établir pour une durée de un an à Smederevska Palanka ; qu'après avoir regagné Léposavic, ils ont été menacés par les Albanais, en raison de leur origine rom, et ont été contraints de se rendre à Belgrade où ils ont vécu dans des conditions difficiles et se sont heurtés à l'hostilité des Serbes et des Albanais ; que ces derniers l'ont agressé ; qu'en septembre 2006, ils ont fui et ont vécu sous un pont pour s'installer ensuite dans un quartier insalubre ; qu'après sa destruction, ils sont repartis à Subotica où il a trouvé un emploi de maçon et loué un appartement ; que six mois plus tard, les Serbes les ont menacés et qu'il a été agressé le 15 juin 2009 ; qu'après avoir été hospitalisé durant dix jours, il a regagné son domicile où il a constaté le départ de ses proches ; que le 28 août 2009, il est venu les rejoindre en France ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 20 juillet 2010, le dossier de demande d'asile, communiqué par le directeur général de l'OFPRA ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu, le mémoire enregistré le 13 septembre 2010, présenté pour M. B. par Me Piquois tendant aux mêmes fins que son recours par les mêmes moyens, elle soutient en outre que la décision attaquée est contraire à la directive N° 2004/83 du 9 avril, aux informations fournies par le HCR sur la situation des roms au Kosovo, à l'article 3 de la CEDH et article 3 de la Convention de prévention de la torture et à la jurisprudence de la Cour ;

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son livre VII ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 octobre 2011 :

- le rapport de Mme FIZE, rapporteur ;
- les observations de Me Piquois, conseil du requérant ;
- et les explications de M. B., assisté de M. Néziri, interprète assermenté ;

Sur la légalité de la décision du directeur général de l'Ofpra :

Considérant que le recours ouvert par l'article L 731-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile a le caractère d'un recours de plein contentieux ; qu'il appartient dès lors à la Cour nationale du droit d'asile, non d'apprécier la légalité de la décision du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides qui lui est déférée, mais de se prononcer elle-même sur le droit des intéressés au bénéfice de l'asile ; que, dès lors, le moyen tiré de ce que la décision du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides serait entachée d'illégalité est inopérant ;

Au fond :

Considérant que, pour demander l'asile M. B., qui est de nationalité serbe, soutient qu'il est originaire de Mitrovica au Kosovo qu'il a dû quitter en 1999 car il y faisait l'objet de persécutions ainsi que ses proches, en raison de son origine rom ; qu'il s'est établi avec sa famille en Serbie où ils ont été confrontés à l'hostilité des Serbes et des Albanais qui les ont menacés ; qu'il a fait l'objet de plusieurs agressions ; que craignant pour sa sécurité, il a pris le chemin de l'exil ;

Considérant d'une part, que les différentes sources et éléments produits qui font référence à la situation générale des roms au Kosovo ou en Serbie, ne dispense pas la Cour d'un examen des craintes personnelles de la requérante à la date à laquelle elle rend sa décision ;

Considérant d'autre part, qu'en vertu du paragraphe A, 2° de l'article 1° de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967 : "Doit être considérée comme réfugiée toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée, du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou, qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner" ; que, selon les mêmes stipulations, dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité, et ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité ; qu'il résulte de ces stipulations que le titre de réfugié ne peut être accordé qu'à une personne contrainte de renoncer à se prévaloir de

la protection du ou de l'un quelconque des pays dont elle a la nationalité ; que ces principes sont par ailleurs applicables s'agissant de la protection internationale prévue à l'article L. 712-1 précité du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile aux termes duquel « sous réserve des dispositions de l'article L. 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédent et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes : a) la peine de mort ; b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) s'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international » ;

Considérant, en premier lieu, que les déclarations du requérant devant la Cour comme à l'Ofpra, n'ont pas permis de démontrer que les faits dont M. B. déclare avoir été victime en Serbie, pays dont il a la nationalité, seraient constitutifs de persécutions en raison de son appartenance ethnique ou tout autre motif relevant des stipulations de la convention de Genève ; que les documents médicaux versés au dossier, sont à cet égard, dépourvus de valeur probante ; que dès lors la qualité de réfugié ne peut lui être reconnue ; que la circonstance que des membres de sa famille se soient vu reconnaître cette qualité, est sans influence, en l'espèce, sur sa propre situation ; que toutefois, il peut être tenu pour établi à partir desdits faits que tout retour en Serbie de l'intéressé l'exposerait actuellement à un risque de traitement contraire à la dignité humaine ;

Considérant, en second lieu, qu'il peut être tenu pour établi que le requérant est originaire de Mitrovica, au Kosovo, pays dont il est aussi en droit d'obtenir la nationalité ; qu'il y a dès lors lieu d'examiner les faits et craintes invoqués également à l'égard des autorités de ce pays ;

Considérant qu'à supposer établies les persécutions qu'il aurait subies en 1999 et l'ayant contraint à fuir Mitrovica, aucun élément probant au dossier ne permet d'établir qu'il serait actuellement exposé à une hostilité de la population et des autorités kosoviennes qualifiable de persécutions en cas de retour dans ce pays ; que les témoignages produits au dossier, et rédigés en des termes convenus, sont dépourvus de valeur probante ; que dès lors, les craintes exprimées à regagner le Kosovo ne peuvent être tenues pour fondées au regard des stipulations de la convention de Genève ;

Considérant, en revanche, que les modalités actuelles d'accueil par les autorités du Kosovo des populations roms en attente d'une réinstallation ne garantissent pas suffisamment des conditions de vie conformes à la dignité humaine, au sens du b) de l'article L.712-1 précité du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. B. est fondé à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 :

Considérant qu'il n'y a pas lieu de mettre à la charge de l'OFPPRA, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme que demande M. B. au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du directeur général de l'OFPPRA en date du 26 mai 2010 est annulée.

Article 2 : Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à M. B.

Article 3 : Le surplus des conclusions du recours est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. B. et au directeur général de l'OFPRA.

Délibéré après l'audience du 11 octobre 2011 où siégeaient :

- M. Beaufaÿs, président de section ;
- M. Périès, personnalité nommée par le haut commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ;
- Mme Fontan, personnalité nommée par le vice-président du Conseil d'Etat ;

Lu en audience publique le 2 novembre 2011

Le président :

F. Beaufaÿs

Le chef de service :

F. Guédichi

La République mande et ordonne au Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision."

La présente décision est susceptible d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat qui, pour être recevable, doit être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation et exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Elle est en outre susceptible d'un recours en révision devant la Cour nationale du droit d'asile dans le cas où il est soutenu que la décision de la juridiction a résulté d'une fraude. Ce recours doit être exercé dans un délai de deux mois après que la fraude a été constatée. Aucune autre voie de recours n'est ouverte contre les décisions de la Cour nationale du droit d'asile devant d'autres juridictions.

France - CNDA, 2 November 2011, Mr. B., n°10011958 [1]

Country of Decision:

France [2]

Date of Decision:

02-11-2011

Citation:

Cour nationale du droit d'asile, 2 novembre 2011, M.B., n°10011958

Court Name:

National Asylum Court/Cour nationale du droit d'asile (CNDA)

Keywords:

Persecution Grounds [3]

Subsidiary Protection [4]

Inhuman or degrading treatment or punishment [5]

Individual threat [6]

Persecution [7]

EU Legal Provisions Applicable:

Qualification Directive [8] > Art 2 [9]

Qualification Directive [8] > Art 15 [10]

Qualification Directive [8] > Art 15 [10] > Art 15 (b) [11]

Legal Provisions Cited:

1951 Refugee Convention [12]

1951 Refugee Convention [12] > Art 1A(2) [13]

Legislation - France > Ceseda Art L.712-1

Headnote:

Subsidiary protection was granted to a Roma of Serbian nationality who originated from Kosovo as the Court considered that he would currently face a risk of treatment contrary to human dignity in case of return to Serbia or to Kosovo.

Facts:

The applicant, of Serbian nationality, originated from Mitrovica in Kosovo. He had to leave Kosovo in 1999 due to problems encountered because of his Roma origin. Together with his family, he settled in Serbia where they faced hostility from Serbs and Albanians who threatened them. He fled after several incidents physical abuse.

The French Office for the Protection of Refugees and Stateless Persons (Ofpra) rejected his asylum application. He challenged this decision before the National Asylum Court (*Cour nationale du droit d'asile*, CNDA).

Decision & Reasoning:

The CNDA firstly stated that according to the 1951 Refugee Convention refugee status could only be granted to a person who was forced to give up their claim to the protection of the countries of his/her nationality. The CNDA declared that the same principles applied regarding subsidiary protection. The Court therefore examined the fears alleged by the applicant towards Serbia and then towards Kosovo.

The CNDA considered on the first hand that the explanations given by the applicant did not prove that the facts from which he claimed to be a victim in Serbia, the country of his nationality, would amount to persecution for reason of his ethnic origin or any other ground falling under the 1951 Refugee Convention. Consequently he could not be granted refugee status.

The CNDA however considered that the facts alleged could prove that the applicant would currently faced a risk of treatment contrary to human dignity in case of return to Serbia.

Secondly, the CNDA considered that the applicant originated from Mitrovica, in Kosovo, and that he would be entitled to the nationality of this country. The Court considered that no element from the case file proved that the applicant would currently face hostility from the Kosovan population and authorities amounting to persecution in case of return to Kosovo.

The CNDA however considered that the current reception conditions offered by Kosovan authorities to Roma populations awaiting relocation did not sufficiently guarantee living conditions which were compatible with human dignity within the meaning of Article L.712-1 b) Ceseda [which transposes Article 15b) of the Qualification Directive].

Outcome:

The applicant was granted subsidiary protection.

Observations/Comments:

The provisions of Article L.712-1.b) Ceseda (see below) and of Article 15.b) the Qualification Directive do not include the terms « treatment contrary to human dignity » or « living conditions compatible with human dignity » used by the CNDA in the present decision to qualify the treatment which, according to the Court, justify the granting of subsidiary protection.

Article 15.b) of the Qualification Directive is transposed in French legislation by Article L.712-1.b) Ceseda.

Article L.712.1 Ceseda reads [unofficial translation]:

“Subject to the provisions of Article L. 712.2 [exclusion], subsidiary protection is granted to any person who does not qualify for refugee status under the criteria defined in Article L. 711.1 and who establishes that she/he faces one of the following serious threats in her/his country:

- a) death penalty;*
- b) torture or inhuman or degrading treatment or punishment;*
- c) serious, direct and individual threat to a civilian's life or person by reason of generalised violence resulting from a situation of internal or international armed conflict”.*

Attachment(s):

[FR 60 anonymisé.doc](#) [14]

Links:

- [1] <http://www.asylumlawdatabase.eu/en/case-law/france-cnda-2-november-2011-mr-b-n%C2%B010011958>
- [2] <http://www.asylumlawdatabase.eu/en/countries/france>
- [3] <http://www.asylumlawdatabase.eu/en/keywords/persecution-grounds>
- [4] <http://www.asylumlawdatabase.eu/en/keywords/subsidiary-protection>
- [5] <http://www.asylumlawdatabase.eu/en/keywords/inhuman-or-degrading-treatment-or-punishment>
- [6] <http://www.asylumlawdatabase.eu/en/keywords/individual-threat>
- [7] <http://www.asylumlawdatabase.eu/en/keywords/persecution>
- [8] <http://www.asylumlawdatabase.eu/en/content/qualification-directive>
- [9] <http://www.asylumlawdatabase.eu/en/content/qualification-directive#Art%202%20QD>
- [10] <http://www.asylumlawdatabase.eu/en/content/qualification-directive#Art 15 QD>
- [11] <http://www.asylumlawdatabase.eu/en/content/qualification-directive#Art%2015%20QD>
- [12] <http://www.asylumlawdatabase.eu/en/content/1951-refugee-convention>
- [13] <http://www.asylumlawdatabase.eu/en/content/1951-refugee-convention#1>

[14] <http://www.asylumlawdatabase.eu/sites/asylumlawdatabase.eu/files/aldfiles/FR%2060%20anonymis%C3%A9.doc>